

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 1505

présenté par  
M. Berta, rapporteur

-----

### ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 6.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification apportée par le Sénat, qui porte sur le premier alinéa de l'article L. 2151-2, vise à prévoir explicitement l'interdiction de la conception *in vitro* d'un embryon humain par fusion de gamètes.

Cette précision législative revient à autoriser la création de « *modèles embryonnaires à usage scientifique* » et partant à franchir l'interdit de toute conception d'embryons à des fins de recherches.

Il est donc proposé de s'en tenir à l'interdiction en vigueur qui concerne tous les embryons quel que soit leur mode de conception.